Accusé de réception en préfecture
049-214902173-20260923-2026-81-AR
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026

Montreuil
sur Maine

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2026-81

Objet : Arrêté portant opposition au transfert d'un ou plusieurs pouvoirs de police spéciale au président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou

Le Maire de la commune de MONTREUIL-SUR-MAINE ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, son article L. 5211-9-2 ;
Vu les statuts de communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;
Vu le procès-verbal en date du 9 avril 2026 relatif à l'élection du président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;
Vu l'avis de la Conférence des maires du 14 septembre 2026 au terme de laquelle les maires se sont prononcés à l'unanimité quant à la répartition de l'attribution et à l'exercice des pouvoirs de police spéciale

Considérant que la commune de Montreuil sur Maine est membre de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou compétente dans les domaines concernés par le transfert des pouvoirs de police spéciale en cause (assainissement, collecte des déchets ménagers, voirie, réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, PLU ou règlement local de publicité, habitat) ;

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI, si le prédécesseur de ce dernier exerçait dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, le maire de cette commune peut s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir ; que la notification de cette opposition au président de l'EPCI met fin au transfert ;

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir ; qu'il doit notifier son opposition au président de l'EPCI ; qu'à défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai prévu à la première phrase du quatrième alinéa du III de l'article susmentionné ;

Considérant que lors du dernier mandat écoulé, le Président de la CCVHA a bénéficié du transfert des pouvoirs de police spéciale afférents à l'assainissement et aux aires d'accueil ou terrain de passage des gens du voyage ; que le pouvoir de police spéciale en matière de collecte des déchets relève du Président du syndicat 3RD Anjou, gestionnaire de la collecte des déchets sur le territoire de la CCVHA ;

Considérant qu'il apparaît pertinent de maintenir et poursuivre cette distribution des pouvoirs de police spéciale en cause ;

Accusé de réception en préfecture
049-214902173-20260923-2026-81-AR
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026

ARRÊTE

Article 1 : Le maire fait opposition au transfert du pouvoir de police dans les matières suivantes :

- Circulation et stationnement dans le cadre de la compétence voirie ;
- Délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis dans le cadre de la compétence voirie ;
- Publicité extérieure ;
- Sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune de Montreuil sur Maine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction peut être saisie par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr). En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'Etat dans le département et publié sur le site internet de la commune. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou.

Fait à Montreuil sur Maine,
Le 23 septembre 2026

Le Maire,

Vincent VIGNAIS